

Arrêt du Tribunal du 2 décembre 2020 — BSH Hausgeräte/EUIPO (Home Connect)(Affaire T-152/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative Home Connect – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 – Rapport suffisamment direct et concret avec les produits visés par la demande de marque – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001»]

(2021/C 28/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BSH Hausgeräte GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 janvier 2020 (affaire R 1751/2019-5), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Home Connect comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) BSH Hausgeräte GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 191 du 8.6.2020.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} décembre 2020 — Danske Slagtermestre/Commission(Affaire T-486/18) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Aides d'État – Régime de contributions pour la collecte des eaux usées – Phase préliminaire d'examen – Décision constatant l'absence d'aide d'État – Association professionnelle – Qualité pour agir – Qualité de partie intéressée – Objectif de sauvegarde des droits procéduraux garantis par l'article 108, paragraphe 2, TFUE – Défaut d'affectation individuelle – Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle – Acte réglementaire – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité»)

(2021/C 28/74)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Danske Slagtermestre (Odense, Danemark) (représentant: H. Sønderby Christensen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: P. Němečková, agent)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: J. Nymann-Lindegren et M. Wolff, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 2259 final de la Commission, du 19 avril 2018, relative à l'aide d'État SA.37433 (2017/FC) — Danemark, déclarant, au terme de la phase préliminaire d'examen, que la contribution instituée par la lov nr. 902/2013 om ændring af lov om betalingsregler for spildevandsforsyningsselskaber m.v. (Betalingsstruktur for vandafledningsbidrag, bemyndigelse til opgørelse af særbidrag for behandling af særlig forurenede spildevand m.v.) [loi n° 902/2013, modifiant la loi établissant les règles relatives aux contributions dues aux opérateurs de traitement des eaux usées (structure des contributions pour l'évacuation des eaux usées, autorisant l'instauration de contributions particulières pour le traitement d'eaux usées particulièrement polluées, etc.)] ne confère aucun avantage à des entreprises déterminées et qu'elle ne constitue donc pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Danske Slagtermestre supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume de Danemark supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 381 du 22.10.2018.

Ordonnance du Tribunal du 24 novembre 2020 — Camerin/Commission

(Affaire T-367/19) (¹)

(«Recours en annulation – Fonction publique – Fonctionnaires – Retenues opérées sur la pension d'ancienneté – Exécution d'une décision d'une juridiction nationale – Non-lieu à statuer – Responsabilité – Irrecevabilité»)

(2021/C 28/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laure Camerin (Bastia, France) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Bohr et D. Milanowska, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation partielle de la décision de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission du 17 avril 2019 relative à l'exécution d'une saisie-arrêt adoptée par une juridiction belge, en ce que ce dernier se réserve le droit de retenir des montants supplémentaires sur les pensions à échoir de la requérante dans les limites fixées en droit belge, et, d'autre part, à la réparation du préjudice moral que la requérante aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation partielle de la décision de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission européenne du 17 avril 2019 relative à l'exécution d'une saisie-arrêt.
- 2) La demande indemnitaire est rejetée comme irrecevable.